

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

828, route d'Arras

Nous, Maire de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande de Monsieur Franck LANCIAUX en date du 20 juin 2023 agissant en qualité de particulier, domicilié 828, route d'Arras à RAILLENCOURT SAINTE OLLE sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en vue de réaliser divers travaux de façade le long de son habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du **MARDI 01 AOÛT 2023** jusqu'au **VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023**, Monsieur Franck LANCIAUX est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin de réaliser divers travaux de façade le long de son habitation 828, route d'Arras à RAILLENCOURT SAINTE OLLE.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable que pour une utilisation du **MARDI 01 AOÛT 2023** au **VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mr le Commissaire de Police à CAMBRAI
- Mr Le Responsable de l'Arrondissement Routier à CAMBRAI
- Mr l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de RAILLENCOURT SAINTE-OLLE
- Mr Franck LANCIAUX à RAILLENCOURT SAINTE OLLE

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 22 juin 2023.

Le Maire,
Bernard de NARDA

